



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et
du
développement durable*

3D.3B/MA

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société CRISTAL UNION à SILLERY**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Marne**

**INSTALLATION CLASSEE
N° 2008.APC.38.IC**

Vu :

- le livre V, titre 1er du Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- l'arrêté préfectoral modifié n°88 A11 IC du 14 avril 1988 autorisant la société CRISTAL UNION, dont le siège social se situe route d'Arcis-sur-Aube 10700 Villette sur Aube, à exploiter son établissement spécialisé dans la production de sucre à SILLERY,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 1999,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-APC-139-IC du 30 novembre 2006 prescrivant des dispositions suite à l'étude de dangers et mettant à jour le classement des installations de l'établissement,
- le dossier déposé en juin 2007 dans le but d'être autorisé à augmenter ses capacités de traitement journalières de betteraves,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2008,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 mars 2008,

Considérant que :

- suite à la demande d'augmentation de capacité de traitement, il convient de modifier le tableau de classement des installations et de mettre à jour les dispositions concernant les rejets atmosphériques et les déchets,

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Article 1^{er}

Les conditions d'exploitation de l'établissement de la société CRISTAL UNION situé, Route de Châlons – BP 2 – 51500 SILLERY, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositions annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 2 - Installations classées

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2006 est modifié comme suit :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Sucreries, raffineries de sucre, malteries	2225	A	Sucrerie : betteraves traitées : 17 500 t/j

A : autorisation

Article 3 – Rejets atmosphériques

L'article 3.1.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 1999 est modifié comme suit :

- *valeurs limites des concentrations des rejets issus des installations de combustion :*

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
SO ₂	35
Poussières	5
NO _x *	225
CO	100

* Une étude technico-économique concernant le remplacement des brûleurs ou des chaudières afin d'atteindre les niveaux d'émission en NO_x des meilleures technologies disponibles (entre 50 et 100 mg/Nm³) doit être remise à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de mars 2008.

- *flux annuels maximaux :*

Paramètres	Flux maximal annuel (t/an)
CO ₂	66 001 (conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2007 fixant le quota pour la période 2008-2012)
Installations de combustion :	
NO _x	44,91
SO ₂	0,25
CO	11,42
Four à chaud (laveur de buées) :	
Poussières	0,12
SO ₂	0,04

Article 4 – Installations de combustion

L'article 3.1.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 1999 est modifié comme suit :

Les installations de combustion utilisées au sein de la société CRISTAL UNION à Sillery fonctionnent uniquement au gaz naturel.

Les installations doivent être conformes à l'ensemble des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 (relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth) et notamment en termes de surveillance des rejets atmosphériques.

En ce qui concerne les installations de combustion, l'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants cités ci-dessous.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le programme de surveillance pour les installations de combustion comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

CO ₂	SO ₂	CO	NOx et O ₂	COV, HAP, Métaux
Deux mesures par an*	Deux mesures par an**	Mesure en continu***	Mesure en continu***	- ****

* Afin d'évaluer les rejets en CO₂ et vérifier la cohérence avec le quota fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2007 pour la période 2008-2012.

** Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, les exigences (mesure en continu) relatives à la surveillance des émissions de SO₂ et poussières ne s'appliquent pas. Toutefois, deux mesures par an étaient fixées par l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 et sont maintenues par le présent arrêté.

*** Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié.

**** Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, les exigences (mesures en continu) relatives à la surveillance des émissions de métaux toxiques, de HAP, de COV ne s'appliquent pas.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 – Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction régionale et départementale de l'équipement, ainsi qu'à monsieur le maire de SILLERY, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société CRISTAL UNION à SILLERY par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de SILLERY procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de SILLERY, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 21 mars 2008

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le
département de la Marne

signé

Alain Carton